



CHAPTER G-3.5

CHAPITRE G-3.5

Gift Cards Act

Loi sur les cartes-cadeaux

Assented to June 18, 2008

Sanctionnée le 18 juin 2008

Chapter Outline

Sommaire

Definition of “gift card”1
Application.2
No expiry date.3
Limit on fees.4
Disclosure of information.5
Offences.6
Regulations.7

Définition de « carte-cadeau ».1
Champ d’application.2
Date d’expiration interdite3
Restriction : frais4
Renseignements obligatoires.5
Infractions.6
Règlements.7

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definition of “gift card”

1 In this Act, “gift card” means, subject to the regulations, an electronic card, written certificate or other voucher or device with a monetary value, that is issued or sold in exchange for the future purchase or delivery of goods or services, and includes a gift certificate.

Application

2 This Act applies to gift cards issued or sold on or after the day this Act comes into force, except as may be provided in the regulations.

No expiry date

3(1) No person shall issue or sell a gift card that has an expiry date, except as may be provided in the regulations.

3(2) A gift card that is issued or sold with an expiry date in contravention of subsection (1) is redeemable as if it had no expiry date if the gift card is otherwise valid.

3(3) A gift card that is issued or sold without an expiry date is valid until fully redeemed or replaced.

Limit on fees

4(1) No person shall issue or sell a gift card for less than the value of the payment made by the purchaser of the gift card.

4(2) No person shall charge a fee to the purchaser or holder of a gift card for anything in relation to the gift card, except as may be permitted by the regulations.

4(3) A purchaser or holder of a gift card who paid a fee that was charged in contravention of subsection (2) may demand a refund of that fee by giving written notice to the person who charged the fee within one year after the date on which the fee was paid.

4(4) A person who receives a notice demanding a refund under subsection (3) shall provide the refund within 15 days after receiving the notice.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définition de « carte-cadeau »

1 Dans la présente loi « carte-cadeau » s'entend, sous réserve des règlements, d'une carte à puce, d'un certificat écrit ou de tout autre bon d'échange ou dispositif ayant une valeur monétaire qui est émis ou vendu en contrepartie de l'achat, de la livraison ou de la fourniture à venir d'objets ou de services. La présente définition vise également les chèques-cadeaux.

Champ d'application

2 Sauf disposition réglementaire contraire, la présente loi s'applique aux cartes-cadeaux émises ou vendues le jour de son entrée en vigueur ou après cette date.

Date d'expiration interdite

3(1) Il est interdit d'émettre ou de vendre une carte-cadeau portant mention d'une date d'expiration, si ce n'est en conformité avec les règlements.

3(2) Si elle est par ailleurs valide, la carte-cadeau qui, en contravention du paragraphe (1), porte mention d'une date d'expiration est rachetable comme si elle n'en prédisait aucune.

3(3) La carte-cadeau qui ne porte pas mention d'une date d'expiration est valide tant qu'elle n'est pas remplacée ou que sa valeur totale n'est pas utilisée.

Restriction : frais

4(1) Il est interdit d'émettre ou de vendre une carte-cadeau de valeur inférieure à la somme payée par son acheteur.

4(2) Il est interdit d'exiger de l'acheteur ou du détenteur de la carte-cadeau des frais relatifs à la carte-cadeau, si ce n'est en conformité avec les règlements.

4(3) L'acheteur ou le détenteur de la carte-cadeau qui a dû payer des frais contrairement au paragraphe (2) peut en exiger le remboursement en donnant, dans l'année qui suit, un avis écrit à celui qui les a exigés.

4(4) La personne qui reçoit un avis de demande de remboursement en application du paragraphe (3) effectue le remboursement dans les quinze jours qui suivent.

Disclosure of information

5(1) A person who issues or sells a gift card shall clearly disclose the following information at the time the gift card is issued or sold:

- (a) all restrictions, limitations, terms and conditions imposed in respect of the use, redemption or replacement of the gift card, including any permitted fee or expiry date;
- (b) a description of the way in which a consumer can obtain information respecting the gift card, including any remaining balance; and
- (c) any other information as may be required by regulation.

5(2) The information described in subsection (1) shall be provided in the manner and form as may be prescribed by regulation.

Offences

6(1) A person who violates or fails to comply with any of the following provisions commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence:

- (a) subsection 3(1);
- (b) subsection 4(1);
- (c) subsection 4(2); and
- (d) subsection 5(1).

6(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

Regulations

7 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) extending or limiting the meaning of “gift card”;

Renseignements obligatoires

5(1) La personne qui émet ou vend une carte-cadeau indique clairement ce qui suit au moment de la vente ou de l’émission :

- a) toutes les restrictions, les modalités et les conditions qu’elle impose relativement à l’utilisation, au rachat ou au remplacement de la carte-cadeau, y compris les frais ou la date d’expiration quand cela est permis;
- b) la marche à suivre pour l’obtention de renseignements concernant la carte-cadeau, y compris le solde;
- c) tout autre renseignement réglementaire.

5(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) sont communiqués selon les modalités réglementaires qui peuvent être établies.

Infractions

6(1) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe C, quiconque contrevient ou omet de se conformer à l’une des dispositions suivantes :

- a) le paragraphe 3(1);
- b) le paragraphe 4(1);
- c) le paragraphe 4(2);
- d) le paragraphe 5(1).

6(2) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d’infraction de la classe B, quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire.

Règlements

7 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) étendre ou restreindre le sens du terme « carte-cadeau »;

- (b) exempting classes of gift cards from the application of this Act or any provision of it;
- (c) exempting classes of persons who issue, sell or redeem gift cards from the application of this Act or any provision of it;
- (d) governing the use of expiry dates for gift cards that are exempt from subsection 3(1);
- (e) respecting the imposition of restrictions, prohibitions and other terms and conditions on the issuance, sale, redemption, replacement and use of gift cards;
- (f) governing any fees that may be charged in relation to gift cards, including prescribing the amount of a fee or a method of determining the amount of a fee;
- (g) prescribing information to be provided in relation to gift cards, and the manner and form of providing that information;
- (h) defining any word or phrase used but not defined in this Act;
- (i) respecting any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

- b) soustraire à l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions, des catégories de cartes-cadeaux;
- c) soustraire à l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions, des catégories de personnes qui émettent, vendent ou rachètent des cartes-cadeaux;
- d) régir les mentions de dates d'expiration visant les cartes-cadeaux qui sont soustraites à l'application du paragraphe 3(1);
- e) prendre des mesures concernant l'imposition de restrictions, d'interdictions et d'autres modalités et conditions applicables à l'émission, à la vente, au rachat, au remplacement et à l'utilisation des cartes-cadeaux;
- f) régir les frais applicables aux cartes-cadeaux, notamment en établissant le montant des frais ou le mode de détermination de celui-ci;
- g) prescrire quels sont les renseignements à fournir relativement aux cartes-cadeaux et les modalités de leur communication;
- h) définir un mot ou une expression employé mais non défini dans la présente loi;
- i) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la présente loi.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2011.